



**DECISION MUNICIPALE DU MAIRE**

**Demande de subvention au titre du programme HYDR – Région  
La création d'un parking végétalisé**

**VILLE D'ESTAIRES**

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord),
- Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2020 donnant délégation permanente au Maire de prendre toute décision relative aux demandes à tout organisme financeur, à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions ;
- Vu la délibération 2019.02118 du 21 novembre 2019 « Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides et gestion des risques naturels continentaux 2019-2021 »
- Vu le projet de création d'un parking végétalisé ;
- Considérant que cette opération entre dans les catégories d'opération éligibles au titre du programme HYDR de la région Hauts-de-France ;
- Considérant que le montant de l'opération s'élève, pour la Commune, à 450 558 € HT soit 540 669,60 € TTC ;
- Considérant qu'il est possible pour la Commune de solliciter du fond HYDR à hauteur de 50 000 € ;

**DECIDONS**

**ARTICLE 1** : De solliciter une subvention de 50 000 € au titre fond HYDR 2025 de la région Hauts-de-France

**ARTICLE 2** : Le montant total des travaux s'élève à 450 558 € HT soit 540 669,60 € TTC

**ARTICLE 3** : Les crédits seront inscrits au budget communal.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera reprise au registre des décisions du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à ESTAIRES, le 31.01.2025

Le Maire,

Bruno FICHEUX

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.